



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 28 Avril 2025

Président de Séance : Jean Bernard BILLET

Présents : Georges ANDRÉ, Philippe BASTIN

Assistent à la réunion : Cécile MERCHIE, Christophe PRUVOST, Directeur Administratif.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Premier Dossier :

Appel de l'US ST GERMER d'une décision de la Commission Juridique en date du 31/03/2025

La Commission décide :

- De rejeter la réclamation de l'AS VERDEREL
- De donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer le JEUDI 1^{er} mai 2025.

Match US ST GERMER – AS VERDEREL – Critérium Loisirs 2 Poule C du 09/03/2025.

Match arrêté à la 87ème minute et réserve de l'AS VERDEREL concernant la désignation de l'arbitre bénévole.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Pour l'US ST GERMER :

- Monsieur ROUSSELIN Grégoire – Arbitre Bénévole / Dirigeant du Club
- Monsieur JEANNE Alexandre – Joueur / Capitaine de l'équipe

Pour l'AS VERDEREL :

- Monsieur CARNEIRO Dominique – Dirigeant Responsable de l'équipe
- Madame DUPILLE Virginie – Adjointe / Dirigeante du Club

Note les absences excusées :

- Monsieur LEMER Jordan – Dirigeant Responsable de l'équipe de l'US ST GERMER
- Monsieur CALLARD Anthony – Joueur / Capitaine de l'équipe de l'AS VERDEREL

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,
En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'US ST GERMER, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 08 Avril 2025, à 10 heures 02, l'US ST GERMER fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 31 Mars 2025, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 07 Avril 2025, à 13 heures 58,

Il en résulte que :

Considérant que le Club de l'US ST GERMER indique en séance avoir fait appel de la décision de rejouer le match, le score étant de 2 buts à 2 à la 87^{ième} minute, le résultat convenait aux deux clubs,

Considérant que le Club de l'US ST GERMER mentionne que l'arrêt de la rencontre est dû à un choc entre le Joueur n°10 de l'US ST GERMER et le Gardien de But de l'AS VERDEREL sur un fait de jeu,

Considérant que le Club de l'AS VERDEREL indique que les dirigeants ont précisé au Club de l'US ST GERMER qu'ils avaient une personne « Capacitaire » pour arbitrer la rencontre et que le Club de l'US ST GERMER n'en avait pas,

Considérant que Monsieur Grégoire ROUSSELIN du Club de l'US ST GERMER indique qu'il est Arbitre Officiel en temps normal et qu'il a arbitré cette rencontre de Vétérans Loisirs,

Considérant les dispositions de l'Article 14 - Priorités du Règlement Général du Football pratiqué à 11, saison 2024/2025 qui précisent :

« Si l'arbitre désigné est absent et/ou blessé, il est fait appel, dans l'ordre suivant à :

- l'arbitre-assistant officiel désigné*
- un arbitre officiel neutre présent dans le stade, après accord d'un membre de la CDA.*
- l'arbitre auxiliaire du club recevant*
- l'arbitre auxiliaire du club visiteur*

En cas d'absence, des 4 personnes précitées, la direction de la rencontre est confiée obligatoirement par tirage au sort à une des 2 personnes majeures licenciées appartenant aux clubs en présence et dont la licence est en conformité avec le Règlement Particulier de la Ligue.

Dans le cas où aucun arbitre officiel n'est convoqué, les dispositions précédentes sont applicables de façon obligatoire.

L'absence de l'arbitre officiel n'est pas un motif valable pour la remise d'un match.

L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille de match.

Cette procédure est applicable pour les compétitions organisées par le District Oise Football.

L'arbitre auxiliaire est soumis au contrôle médical, dans les mêmes conditions que le joueur conformément au Règlement Particulier de la Ligue et contrairement au dirigeant assurant les fonctions d'arbitre bénévole qui peut exercer les fonctions susvisées en raison de la convention particulière liant la ligue et sa compagnie d'assurance. »

En conséquence, et en application des articles cités, ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- D'infirmer la décision de la Commission Juridique du 31 Mars 2025,
- De donner, les délais écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ST GERMER avec le retrait de point au classement et attribue le gain du match à l'AS VERDEREL,
- Droits d'Appel confisqués mis à la charge du Club de l'US ST GERMER

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Deuxième Dossier :

Appel de l'US MARGNY LES COMPIÈGNE d'une décision de la Commission Juridique en date du 31/03/2025

La Commission décide :

- De donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 pour abandon de terrain à l'US MARGNY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US PONT STE MAXENCE.

**Match US PONT STE MAXENCE – US MARGNY LES COMPIÈGNE – U17 D2A du 01/03/2025.
Match arrêté à la 43ème minute.**

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Monsieur THIAM Mamadou Aliou – Arbitre Officiel de la rencontre

Pour l'US MARGNY LES COMPIÈGNE :

- Monsieur T'JOLLYN David – Dirigeant Responsable de l'équipe
- Monsieur VIVET Nicolas – Arbitre Assistant bénévole / Dirigeant du Club

Pour l'US PONT STE MAXENCE :

- Monsieur GANGA Anderson – Dirigeant Responsable de l'équipe
- Monsieur SELVAN Ozgur – Délégué Bénévole de la rencontre

Note les absences excusées :

- Monsieur GUIVARC'H Pierre – Dirigeant non inscrit sur la FMI / Représentant Légal du Joueur Blessé de l'US MARGNY LES COMPIÈGNE
- Monsieur DA COSTA Louis – Arbitre Assistant Bénévole de la rencontre de l'US PONT STE MAXENCE

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'US MARGNY LES COMPIÈGNE, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 08 Avril 2025, à 08 heures 56, l'US MARGNY LES COMPIÈGNE fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 31 Mars 2025, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 07 Avril 2025, à 13 heures 55,

Il en résulte que :

Considérant que Monsieur David T'JOLLYN, Dirigeant Responsable de l'équipe U17 de l'US MARGNY LES COMPIÈGNE indique que sur une action de jeu, deux joueurs se percutent, l'un positionné au sol, se plaint de grosses douleurs au genou et l'autre, Raphaël GUIVARC'H reste inerte au sol sur le dos,

Considérant que Monsieur David T'JOLLYN a attendu l'accord de l'Arbitre, Monsieur Mamadou Aliou THIAM pour rentrer sur le terrain afin d'aller voir son joueur et éviter de prendre un avertissement,

Considérant que Monsieur David T'JOLLYN mentionne que le joueur, Raphaël GUIVARC'H faisait une convulsion et qu'il bavait,

Considérant que Monsieur David T'JOLLYN indique que le papa du joueur, Monsieur Pierre GUIVARC'H, n'a pas attendu au vu de la gravité du choc et est allé sur le terrain auprès de son fils, joueur blessé,

Considérant que Monsieur David T'JOLLYN mentionne que Monsieur Pierre GUIVARC'H a appelé les Secours,

Considérant que Monsieur David T'JOLLYN indique que le Joueur Raphaël GUIVARC'H a refait une convulsion à l'arrivée du Samu à 18 heures 50, entraînant une perte de connaissance,

Considérant que Monsieur David T'JOLLYN indique que tout le monde rentre aux vestiaires et que pour lui, le match est arrêté,

Considérant que Monsieur David T'JOLLYN mentionne qu'il a voulu mettre une appréciation sur la FMI mais que la tablette était sur les « Signatures d'après match »,

Considérant que Monsieur David T'JOLLYN indique qu'on lui a demandé de reprendre la rencontre mais que pour lui, il n'y avait plus les bonnes conditions pour continuer le match et qu'il a, donc, refusé,

Considérant que Monsieur David T'JOLLYN indique qu'il a pu insérer les informations souhaitées sur la FMI en effectuant des retours en arrière,

Considérant que Monsieur David T'JOLLYN informe que le Samu est reparti à 20 heures 45 du stade,

Considérant que Monsieur Anderson GANGA, Dirigeant Responsable de l'équipe U17 de l'US PONT STE MAXENCE, indique à la commission :

- Qu'il y a eu un choc entre deux joueurs,
- Que l'on a entendu ce choc,
- Que l'éducateur de l'US MARGNY LES COMPIÈGNE a demandé à l'Arbitre de rentrer sur le terrain,
- Que l'Arbitre a pris « du temps » avant de faire entrer le soigneur sur le terrain,
- Que le père du joueur blessé de l'US MARGNY LES COMPIÈGNE était déjà rentré sur le terrain,
- Qu'il n'a pas vu la gravité de l'impact,
- Que le papa était plein d'émotions
- Que l'Arbitre a dit au papa qu'il ne devait pas être là et devait sortir du terrain
- Qu'il a demandé à l'Arbitre de reprendre la rencontre car pour lui, il trouvait dommage de s'arrêter là dessus,
- Que l'éducateur de l'US MARGNY LES COMPIÈGNE a refusé de reprendre le match car son équipe ne se sentait pas capable de continuer la rencontre,
- Que s'il s'était rendu compte de la gravité, il n'aurait pas demandé à reprendre le match,

Considérant que Monsieur David T'JOLLYN informe la Commission qu'à ce jour, le joueur blessé a peur de jouer et est très anxieux de reprendre le football,

Considérant que Monsieur David T'JOLLYN indique que le papa du Joueur blessé, Monsieur Pierre GUIVARC'H était en colère car l'Arbitre est à deux mètres, ne réagit pas et laisse jouer l'action mais ne siffle que lorsque les joueurs sortent le ballon en touche,

Considérant que l'Arbitre Officiel de la rencontre, Monsieur Mamadou Aliou THIAM mentionne que le match se déroulait bien,

Considérant que Monsieur Mamadou Aliou THIAM indique qu'il y a eu un choc entre deux joueurs mais qu'il ne pouvait pas arrêter l'action car il y avait une action de but,

Considérant que Monsieur Mamadou Aliou THIAM a un peu « tardé » à faire rentrer le Dirigeant de l'US MARGNY LES COMPIÈGNE car il se s'est pas rendu compte de la gravité de la blessure,

Considérant que l'Arbitre Officiel de la rencontre, Monsieur Mamadou Aliou THIAM indique que le papa ne voulait pas sortir du terrain, et qu'il a, donc, arrêté le match et envoyé tout le monde aux vestiaires,

Considérant que l'Arbitre Officiel de la rencontre, Monsieur Mamadou Aliou THIAM indique que le Coach de l'US MARGNY LES COMPIÈGNE ne voulait pas reprendre le match,

Considérant que l'Arbitre Officiel de la rencontre, Monsieur Mamadou Aliou THIAM a arrêté la rencontre à la 43^{ème} minute,

Considérant que Monsieur Monsieur Anderson GANGA, du Club de l'US PONT STE MAXENCE indique que s'il avait eu conscience de la gravité de la blessure, il n'aurait pas demandé à continuer le match,

Considérant les dispositions de l'Article 22 – Insuffisance de joueurs du Règlement Général du Football pratiqué à 11, saison 2024/2025 qui précisent :

« 1 - Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas.

2 - Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou joueuses est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou joueuses, elle est déclarée battue par pénalité. Le club fautif sera sanctionné d'une amende fixée selon les barèmes en vigueur des « Droits et Amendes ».

3 - En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Considérant que malgré le nombre suffisant de joueurs de l'équipe de l'US MARGNY LES COMPIÈGNE à reprendre la rencontre, la Commission comprend que la blessure du Joueur Raphaël GUIVARC'H a provoqué un traumatisme au sein des joueurs et des encadrants du Club de l'US MARGNY LES COMPIÈGNE,

En conséquence, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- D'infirmier la décision de la Commission Juridique du 31 Mars 2025,
- De donner match à rejouer le Jeudi 08 Mai 2025,
- De rembourser les frais de déplacement de l'Arbitre Officiel à cette convocation soit 31,28 € mis à la charge du District.
- Droits d'Appel non confisqués

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Troisième Dossier :

Appel du FC SACY ST MARTIN d'une décision de la Commission Juridique en date du 31/03/2025

La Commission décide :

- De donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC SACY/ST MARTIN avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US VERBERIE

- D'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié ARSLAN Unit à compter du 07/04/2025 pour être entré sur le terrain en état de suspension

- D'infliger une amende de 120 euros au FC SACY/ST MARTIN en application du Barème Financier du DOF 2024/2025

- De rembourser les frais de réclamation à l'US VERBERIE et de les mettre à la charge du FC SACY/ST MARTIN par opérations sur les comptes clubs.

Match US VERBERIE – FC SACY ST MARTIN – SENIORS D2 Groupe B du 16/03/2025.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Monsieur GELIN Maxence – Arbitre Officiel de la rencontre

Pour le FC SACY ST MARTIN :

- Monsieur BODCHON Christopher – Dirigeant Responsable de l'équipe
- Monsieur SALAH Abdelmjid – Arbitre Assistant Bénévole de la rencontre
- Monsieur ARSLAN Unit – Joueur Suspendu non inscrit sur la FMI
- Monsieur VAAST Dominique – Président du Club non inscrit sur la FMI

Pour l'US VERBERIE :

- Monsieur IMOGAI Brahim – Dirigeant Responsable de l'équipe

Note les Absences excusées de :

- Monsieur LINTOT Philippe – Président du Club non inscrit sur la FMI de l'US VERBERIE
- Madame DOUAY Vanessa – Déléguée de la rencontre / Dirigeante du Club de l'US VERBERIE
- Monsieur BABOURAM Sidney – Arbitre Assistant Bénévole de la rencontre de l'US VERBERIE
- Monsieur DEFER Benoit – Observateur Officiel du DOF sur la rencontre

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

Madame Delphine AMBLAS, Membre de la Commission participe à l'audition.

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de SACY ST MARTIN FC, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 14 Avril 2025, à 18 heures 42, le FC SACY ST MARTIN fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 31 Mars 2025, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 07 Avril 2025, à 14 heures 50,

Il en résulte que :

Considérant que le Joueur Unit ARSLAN (Licence 2418332064) était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 10/03/2025,

Considérant que la sanction a été publiée le 07 Mars 2025 et n'a pas été contesté par le Club du FC SACY ST MARTIN,

Considérant que Monsieur Christopher BODCHON, Dirigeant Responsable de l'équipe Seniors du FC SACY ST MARTIN informe la Commission que le Joueur Unit ARSLAN, suspendu, était venu pour supporter les copains, et n'a à aucun moment perturbé la rencontre,

Considérant que Monsieur Christopher BODCHON trouve dommage que l'on reproche au joueur d'être entré sur le terrain pour aller à la buvette, comme une vingtaine de personnes ont fait,

Considérant que Monsieur Dominique VAAST, Président du Club du FC SACY ST MARTIN, se demande pourquoi le Délégué de la rencontre, qui doit assurer la sécurité de l'Arbitre et des Joueurs, n'a pas dit à ces personnes de faire le tour du terrain,

Considérant que Monsieur Dominique VAAST indique que le Joueur Unit ARSLAN est entré sur le terrain à la mi-temps, car il a vu des personnes faire cela et a traversé le terrain à la fin du match,

Considérant que Monsieur Unit ARSLAN, Joueur suspendu du FC SACY ST MARTIN, confirme que quand il est entré sur le terrain, les joueurs et l'Arbitre étaient encore sur l'aire de jeu,

Considérant que Monsieur Brahim IMOGAI, Dirigeant Responsable de l'équipe de l'US VERBERIE indique avoir vu le Joueur Unit ARSLAN au retour des vestiaires, lorsqu'il allait sur son banc de touche avant la reprise de la deuxième mi-temps,

Considérant que Monsieur Brahim IMOGAI dit être allé voir l'Arbitre Officiel, Monsieur Maxence GELIN, pour lui faire constater que le Joueur Unit ARSLAN n'avait pas le droit d'être là,

Considérant que Monsieur Brahim IMOGAI mentionne qu'il n'a pas souhaité faire de réserve mais qu'il voulait la faire à la fin du match,

Considérant que Monsieur Brahim IMOGAI dit que pour son Club, il envoie des messages par téléphonie à ses joueurs suspendus pour leur dire qu'ils doivent rester en tribune et de ne pas venir sur le terrain pour ne pas pénaliser le Club,

Considérant que Monsieur Brahim IMOGAI indique qu'il y a des règles à respecter,

Considérant que Monsieur Brahim IMOGAI réitère qu'il a vu, le Joueur suspendu, Monsieur Unit ARSLAN, sur le terrain,

Considérant que Monsieur Maxence GELIN, Arbitre Officiel de la rencontre, confirme que Monsieur Brahim IMOGAI de l'US VERBERIE lui a fait constaté que Monsieur Unit ARSLAN était sur le terrain,

Considérant que Monsieur Maxence GELIN, est, également, d'accord avec le Club du FC SACY ST MARTIN pour dire que Monsieur Unit ARSLAN n'a pas perturbé le match,

Considérant que Monsieur Maxence GELIN indique qu'à la fin du match, Monsieur Unit ARSLAN a traversé le terrain, « comme tout le monde » pour aller à la buvette,

Considérant l'Article - 226 Modalités pour purger une suspension des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. »

Considérant l'Article 3.2 Inscription d'un licencié suspendu, du Règlement Particulier du DOF :

*« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, **sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.***

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

☞ Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

☞ Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

☞ Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

☞ Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les Règlements Particuliers priment sur les Règlements Généraux,

Considérant, la fiche « E309_Compét_Dossiers » téléchargeable par les clubs au travers de l'application Footclubs, onglet « Divers – Téléchargements » incluse dans le document « le manuel Footclubs » explique très précisément les possibilités offertes par l'application pour suivre au mieux l'évolution des dossiers ouverts ainsi que les décisions prises à l'encontre du club, d'une équipe, d'un licencié, ce document précisant bien que « Le dossier peut être suivi en temps réel. Son état est instantanément mis à jour dès qu'il est modifié par le centre de gestion. »,

Tout dossier en instance ou clos peut être consulté par le club d'appartenance du licencié, mais également par tous les clubs pouvant être amenés à rencontrer un autre club en sélectionnant la case à cocher « Discipline officielle autres clubs »,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'avant-match : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »,

Considérant l'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- *effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- *siéger au sein de ces dernières. »*

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« *1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

- *soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*
- *soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*
- *soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- *s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*
- *s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. *Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements. »*

Considérant l'article 187 « Réclamation – Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans son alinéa 2 :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant les dispositions de l'Article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2024/2025 qui précisent :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

En conséquence, et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- De confirmer partiellement la décision de la Commission Juridique du 31 Mars 2025,
- De donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC SACY/ST MARTIN avec le retrait d'un point au classement,
- D'infirmer l'attribution du gain du match à l'US VERBERIE,
- D'homologuer la perte de la rencontre à l'US VERBERIE sur le score de 1 but à 0,
- De confirmer la nouvelle sanction d'un match ferme au licencié ARSLAN Unit à compter du 07/04/2025 pour être entré sur le terrain en état de suspension,
- De confirmer l'amende de 120 euros au FC SACY/ST MARTIN en application du Barème Financier du DOF 2024/2025,
- De rembourser les frais de réclamation à l'US VERBERIE et de les mettre à la charge du FC SACY/ST MARTIN par opérations sur les comptes clubs.

- De rembourser les frais de déplacement de l'Arbitre Officiel à cette convocation soit 41,20 € mis à la charge du FC SACY ST MARTIN par opération sur le compte club.

- Droits d'Appel confisqués

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Quatrième Dossier :

Appel de l'US CHANTILLY d'une décision de la Commission Juridique en date du 16/04/2025

La Commission décide :

- **De donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHANTILLY 1 et attribue le gain du match à l'US MÉRU 1**
- **De qualifier l'US MÉRU pour le prochain tour**
- **D'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié JEAN LOUIS Enzo à compter du 21/04/2025 à 00h00 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension**
- **D'infliger une amende de 120 euros à l'US CHANTILLY en application du Barème Financier du DOF en vigueur cette saison**

Match US MÉRU – US CHANTILLY – COUPE DE L'OISE U17 du 05/04/2025.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Johann BARBOT, Responsable Administratif de l'US CHANTILLY, non inscrit sur la FMI
- Monsieur Nicolas CAPELLI, Directeur Technique de l'US CHANTILLY, non inscrit sur la FMI
- Monsieur Sofiane ACHOUR, Éducateur U17, inscrit sur la FMI

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

Madame Delphine AMBLAS, Membre de cette Commission, participe à l'audition.

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'US CHANTILLY, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 20 Avril 2025, à 12 heures 19, l'US CHANTILLY fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 16 Avril 2025, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 17 Avril 2025, à 17 heures 08,

Il en résulte que :

Considérant que Monsieur Johann BARBOT, Responsable Administratif de l'US CHANTILLY a fait appel de la décision car il est indiqué nulle part que ce joueur, Monsieur Enzo JEAN LOUIS est suspendu,

Considérant que les éducateurs du Club de l'US CHANTILLY regardent, chaque semaine, sur Footclubs les sanctions avec le Directeur Technique, Monsieur Nicolas CAPELLI,

Considérant que Monsieur Sofiane ACHOUR, Éducateur U17 de l'US CHANTILLY indique que c'était un match très compliqué avec une rencontre gagnée sur le terrain,

Considérant que Monsieur Sofiane ACHOUR dit que cela fait lourd de perdre la rencontre pour une erreur administrative, étant donné qu'ils sont très vigilants,

Considérant que Monsieur Johann BARBOT indique à la Commission qu'en allant sur Footclubs – Épreuves « Autres compétitions » - Dossiers puis « Discipline Officielle du Club », ces deux sanctions ne sont pas mentionnées,

Considérant que Monsieur Johann BARBOT indique, également, que la dernière sanction infligée par la Commission Juridique apparaît sur Footclubs, avec le même cheminement,

Considérant que Monsieur Johann BARBOT indique avoir du mal à comprendre l'affichage,

Considérant que la Commission a pris connaissance des impressions écran transmises par le Club de l'US CHANTILLY,

Considérant qu'un premier extrait de procès-verbal de la Commission Juridique du 13 Mars 2025 a été transmis, le 14 Mars 2025 à 16 heures 20, via Notifoot, au Club de l'US CHANTILLY sur leur adresse mail officiel sécurisée,

Considérant qu'il est indiqué sur cette correspondance que la Commission rappelle que les sanctions ne se confondent pas, elle se cumulent,

Considérant que ce mail de notification a été ouvert et lu par le Club de l'US CHANTILLY, le 14 Mars 2025 à 16 heures 20,

Considérant qu'un deuxième extrait de procès-verbal de la Commission Juridique du 13 Mars 2025 a été transmis, le 14 Mars 2025 à 16 heures 21, via Notifoot, au Club de l'US CHANTILLY sur leur adresse mail officiel sécurisée,

Considérant qu'il est indiqué sur cette deuxième correspondance que la Commission rappelle que les sanctions ne se confondent pas, elle se cumulent,

Considérant que ce mail de notification a été ouvert et lu par le Club de l'US CHANTILLY, le 14 Mars 2025 à 16 heures 23,

Considérant, que de ce fait, le Club de l'US CHANTILLY a été informé des deux nouvelles suspensions du Joueur Enzo JEAN LOUIS,

Considérant que Monsieur Johann BARBOT suppose que les mails ont dû être transmis à l'éducateur U18 et pas à l'éducateur U17 du Club,

Considérant que la Commission Juridique ne traite que les infractions aux règlements,

Considérant que les sanctions du joueur ne sont pas des sanctions disciplinaires mais des sanctions administratives,

Considérant que la Commission indique au Club de l'US CHANTILLY que pour avoir toutes les sanctions du Club, il devait aller sur Footclubs – Épreuves « Autres compétitions » - Dossiers puis « Suivi tous dossiers du Club », toutes les sanctions pour les joueurs concernés y sont mentionnées,

Considérant que la Commission constate, également, que le Club de l'US CHANTILLY pouvait, aussi, avoir les éléments sur la fiche du Joueur en allant sur Footclubs – Licences - Liste – Mettre le nom du Joueur puis Afficher – Cliquer sur le chiffre correspond à l'icône « Carton Jaune-Carton Rouge », toutes les sanctions du joueur concerné y sont, également, mentionnées,

Considérant l'Article 11 – D.APPELS - Modalités d'Appels du Règlement Particulier du District Oise de Football qui précise :

« 1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. À la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

IMPORTANT : L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours. »

Considérant l'Article - 226 Modalités pour purger une suspension des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. »

Considérant l'Article 3.2 Inscription d'un licencié suspendu, du Règlement Particulier du DOF :

*« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, **sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.***

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

☞ Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

☞ Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

☞ Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

☞ Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

Considérant, la fiche « E309_Compét_Dossiers » téléchargeable par les clubs au travers de l'application Footclubs, onglet « Divers – Téléchargements » incluse dans le document « le manuel Footclubs » explique très précisément les possibilités offertes par l'application pour suivre au mieux l'évolution des dossiers ouverts ainsi que les décisions prises à l'encontre du club, d'une équipe, d'un licencié, ce document précisant bien que « Le dossier peut être suivi en temps réel. Son état est instantanément mis à jour dès qu'il est modifié par le centre de gestion. »,

Tout dossier en instance ou clos peut être consulté par le club d'appartenance du licencié, mais également par tous les clubs pouvant être amenés à rencontrer un autre club en sélectionnant la case à cocher « Discipline officielle autres clubs »,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'avant-match : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »,

Considérant l'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même*

pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières. »*

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »

Considérant l'article 187 « Réclamation – Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans son alinéa 2 :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant l'article 24 du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du District Oise de Football qui précise : « Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements ainsi que le règlement particulier de la LFHF et les règlements généraux de la FFF. »,

En conséquence, des éléments et en application des articles cités, ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- De confirmer la décision de la Commission Juridique du 16 Avril 2025,
- De confirmer le match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHANTILLY 1 et attribue le gain du match à l'US MÉRU 1
- De confirmer la qualification de l'US MÉRU pour le prochain tour
- De confirmer la nouvelle sanction d'un match ferme au licencié JEAN LOUIS Enzo à compter du 21/04/2025 à 00h00 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- De confirmer l'amende de 120 euros à l'US CHANTILLY en application du Barème Financier du DOF en vigueur cette saison

- Droits confisqués

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Le Secrétaire de Séance,

Georges ANDRÉ



Le Président de Séance,

Jean Bernard BILLET

